

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

Arrêté royal du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer
les explorations du sous-sol. — Arrêté d'exécution.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal en date du 28 novembre 1939, portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol;

Vu spécialement les articles 1^{er} et 2 dudit arrêté, disposant que les conditions des déclarations seront fixées par arrêté royal;

Vu également l'article 9 chargeant de l'exécution dudit arrêté celui de Nos Ministres qui a les mines dans ses attributions;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement, qui a les mines dans ses attributions,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les déclarations d'entreprise, ainsi que de reprise par voie d'extension ou d'approfondissement, de tout travail de fouille, y compris galeries, puits, sondages et forages de toute espèce qui, même exécuté dans un but purement scientifique, est présumé devoir atteindre ou atteint une profondeur égale ou supérieure à trente mètres sous le niveau du sol naturel, sont adressées au directeur général des mines, à Bruxelles, à l'exception de celles qui sont relatives à des travaux exécutés en vue de la mise à fruit des mines, minières et carrières souterraines; ces dernières déclarations sont adressées à l'ingénieur en chef-directeur d'arrondissement des mines, chargé de la surveillance administrative.

Le même régime s'applique aux déclarations relatives à tout travail de prospection géophysique, même entrepris dans un but purement scientifique.

Art. 2. La déclaration est faite par écrit au moins huit jours avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence justifiée.

Les travaux en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront déclarés endéans les trente jours.

Art. 3. La déclaration mentionne :

a) les nom, prénoms, nationalité et adresse en Belgique du déclarant. Si celui-ci est étranger, il est tenu de faire élection de domicile dans le Royaume;

b) la date prévue pour le commencement des travaux;

c) en cas de fouilles, pour chacune d'elles : la commune et l'endroit précis (hameau, lieu-dit ou rue et numéro) où elle sera exécutée.

En cas de levés géophysiques, la définition, à l'aide d'un ou de croquis cartographiques, du périmètre de la ou des superficies à prospecter, ainsi que la situation du ou des laboratoires de base;

d) en cas de fouilles, pour chacune d'elles, sa nature (fouille, galerie, puits, sondage ou forage) et ses principales caractéristiques.

En cas de prospection géophysique, l'indication de la ou des méthodes de levé;

e) éventuellement, mais expressément, la spécification qu'il y a lieu de considérer, la ou les recherches en question comme confidentielles.

Art. 4. Le maître de l'œuvre et, éventuellement, l'entrepreneur des travaux de fouilles ou le directeur des travaux de levés sont tenus solidairement responsables de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement, ayant les mines dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 janvier 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes
et du Ravitaillement,

G. SAP.

Arrêté ministériel du 5 janvier 1940 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol. — Application de l'arrêté royal du 28 novembre 1939.

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement,

Vu les articles 3 et 5 de l'arrêté royal en date du 28 novembre 1939 portant obligation de déclarer les explorations du sous-sol,

Arrête :

Article 1^{er}. Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des explorations du sous-sol sont :

dans l'ensemble du royaume, les fonctionnaires de l'administration centrale des mines, y compris les géologues principaux et géologues, ainsi que les préparateurs du service géologique;

dans l'étendue des arrondissements miniers, les fonctionnaires attachés au service de chacun des arrondissements.

Art. 2. La transmission des procès-verbaux au procureur du Roi se fait exclusivement par les soins des chefs de service.

Art. 3. — Le Directeur général des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 janvier 1940.

G. SAP.

**COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE
POUR LES APPAREILS A VAPEUR**

Arrêté royal du 7 février 1940 nommant les membres de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, pour la période triennale 1940-1942.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 17 novembre 1879, instituant une commission consultative permanente pour la solution des questions se rattachant à la police des appareils à vapeur;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la dite commission, pour la période triennale 1940-1942 :

- MM. Bertrand, G., ingénieur, conseiller technique à l'administration centrale de la marine, à Bruxelles;
- Vandersypen, J., ingénieur principal à la Société nationale des Chemins de fer belges, à Bruxelles;
- Chenu, H., ingénieur en chef à la Société nationale des Chemins de fer belges, à Bruxelles;
- Daubresse, P., professeur à l'université de et à Louvain;
- De Laere, professeur à l'université de et à Gand;
- Dugnoille, P., ingénieur en chef-directeur au Ministère des Communications, à Bruxelles;
- Fréson, H., ingénieur principal des mines, à Bruxelles;
- Guérin, M., ingénieur principal des mines, à Liège;
- Jobé, J., directeur de la société anonyme Etablissements Jacques Piedbœuf, à Jupille;
- Meyers, A., ingénieur en chef-directeur des mines, à Hasselt;

Mommens, inspecteur général, chef de district pour la protection du travail, à Gand;

Raven, G., directeur général des mines, à Bruxelles;

Vinçotte, R., directeur de l'Association Vinçotte pour la surveillance des chaudières à vapeur, à Bruxelles;

Verbouwe, O., inspecteur général des mines, à Bruxelles.

Art. 2. MM. Raven, Verbouwe et Fréson sont respectivement chargés des fonctions de président, de vice-président et de secrétaire de la dite commission.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes
et du Ravitaillement,

G. SAP.

INSTITUT NATIONAL DES MINES

**Arrêté royal du 17 février 1940. — Conseil d'administration.
— Nomination de membres.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 18 décembre 1929, modifié par celui du 20 avril 1935, déterminant les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut national des mines, à Pâturages;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1939 nommant, pour un terme de six ans, prenant fin le 1^{er} mars 1945, les membres du conseil d'administration de cet institut;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux membres du conseil d'administration, décédés;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons .

Article 1^{er}. Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines, pour un terme prenant fin le 1^{er} mars 1945 :

MM. Delattre, Achille, membre de la Chambre des représentants, à Pâturages;

Libert, Gustave, administrateur-directeur gérant des Charbonnages de Gosson-La Haye et Horloz réunis, à Jemeppe-sur-Meuse,

en remplacement respectivement de MM. Falony, Edouard, et Habets, Marcel, décédés.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 février 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi : .

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes
et du Ravitaillement,

G. SAP.

DOMMAGES HOUILLERS

Arrêté royal du 22 février 1940 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1939, instituant un Fonds national de garantie des dommages houillers. — Fixation de la composition du Comité permanent des dommages miniers.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 12 juillet 1939 instituant un Fonds national de garantie des dommages houillers et, plus spécialement, l'alinéa 2 de l'article 2 de cette loi;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le Comité permanent des dommages miniers est composé du directeur général des mines, président, et de douze membres effectifs, ayant chacun un suppléant.

Art. 2. Les membres effectifs et leurs suppléants sont, par moitié, les représentants d'une part des concessionnaires des mines de houille situées dans les bassins houillers du Borinage, du Centre, de Charleroi, de Namur, de Liège et du Limbourg et, d'autre part, des propriétaires superficiaires non concessionnaires des régions minières du Borinage, du Centre, de Charleroi, de Namur, de Liège et du Limbourg.

Art. 3. Sont adjoints à ce comité, avec voix consultative :

- a) les ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers;
- b) un ingénieur de l'administration des mines comme directeur du fonds;
- c) un docteur en droit comme conseiller juridique du fonds.

Art. 4. Les membres du Comité permanent des dommages miniers, tant effectifs que suppléants, sont désignés par Notre Ministre ayant

la police des mines dans ses attributions, pour un terme renouvelable de six ans au plus.

Le directeur et le conseiller juridique du fonds sont désignés dans les mêmes conditions.

Art. 5. Les désignations prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ont lieu sur le vu de listes de présentation émanant de la Fédération des associations charbonnières de Belgique pour ce qui concerne les représentants, tant effectifs que suppléants, des concessionnaires, sur le vu de listes de présentation émanant des gouverneurs des provinces de Hainaut, Namur, Liège et Limbourg, pour ce qui concerne les représentants, tant effectifs que suppléants, des propriétaires superficiaires.

Art. 6. Pour la désignation de chacun des membres, effectifs ou suppléants, représentant les concessionnaires, les présentations comportent deux candidats. Ces candidats doivent avoir qualité de directeur et être en fonction dans les bassins houillers qu'ils sont appelés à représenter.

Pour la désignation de chacun des membres, effectifs ou suppléants, représentant les propriétaires superficiaires non concessionnaires, les présentations comportent au moins deux et au plus quatre candidats. Ces candidats doivent être domiciliés dans les régions minières qu'ils sont appelés à représenter et avoir qualité de propriétaires d'immeubles sis dans ces régions.

Art. 7. Au cas où certaines de ces présentations ne satisferaient pas aux dispositions prévues ci-avant. Notre Ministre compétent peut porter son choix en dehors des dites présentations sur des personnes répondant aux conditions fixées par l'article précédent.

Art. 8. Tout mandat cesse ses effets de plein droit si une des conditions de désignation n'est plus remplie. Toutefois, il n'est procédé à de nouvelles désignations qu'en cas de vacance portant à la fois sur un membre effectif et sur son suppléant.

Art. 9. Les ingénieurs en chef-directeurs des arrondissements miniers sont autorisés à recueillir auprès des exploitants des mines de houille tous renseignements pouvant se rapporter à l'application de la loi du 12 juillet 1939.

Art. 10. Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 février 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes
et du Ravitaillement,

G. SAP.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ARBEID
EN SOCIALE VOORZORG

INGEDEELDE INRICHTING

Koninklijk besluit van 26 October 1939. — Als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelde inrichtingen. — Wijziging, bijvoeging en intrekking van rubrieken.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Gelet op het koninklijk besluit van 10 Augustus 1933, betreffende de politie der als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelde inrichtingen, alsmede op het koninklijk besluit van 15 October 1933, houdende classificatie van de als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelde inrichtingen;

Gelet op het advies van den technischen dienst voor de arbeidsbescherming alsmede van den geneeskundigen dienst voor de arbeidsbescherming;

Overwegende dat uit de ondervinding de gepastheid gebleken is, onder inachtneming van de nieuwe technische procédé's tijdens deze laatste jaren in de industrie ingevoerd, ten opzichte van de classificatie sommige rubrieken te wijzigen, bij te voegen en in te trekken;

Op de voordracht van Onzen Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. De lijst gevoegd bij het koninklijk besluit van 15 October 1933, houdende classificatie van de als gevaarlijk, ongezond of hinderlijk ingedeelde inrichtingen, wordt gewijzigd zooals bij hierbijliggende tabel *A*.

Art. 2. Worden bij bovenvermelde lijst gevoegd de rubrieken voorkomend in hierbijliggende tabel *B*.

Art. 3. Worden van dezelfde lijst geschrapt de rubrieken vermeld in de hierbijliggende tabel *C*.

Art. 4. Onze Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 26ⁿ October 1939.

LEOPOLD.

Van Koningswege :

De Minister van Arbeid en Sociale Voorzorg,
BALTHAZAR.